

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 59,10 €	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 6,70 €
Etranger ..... 71,53 €	Gérançes libres, locations gérançes ..... 7,15 €
Etranger par avion ..... 87,08 €	Commerces (cessions, etc ...)..... 7,46 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 28,00 €	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avls financiers, etc ...) ..... 7,77 €
Changement d'adresse ..... 1,37 €	
Microfiches, l'année ..... 68,80 €	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	



### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-256 du 18 avril 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EXCOM" (p. 694).

Arrêté Ministériel n° 2002-257 du 18 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OMNITEM TECHNIQUE ET FINANCIER" (p. 695).

Arrêté Ministériel n° 2002-258 du 18 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE HOTELIERE ET FONCIERE MONEGASQUE" (p. 695).

Arrêté Ministériel n° 2002-259 du 18 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY MARKETING S.A.M." (p. 696).

Arrêté Ministériel n° 2002-260 du 18 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY S.A.M." (p. 696).

Arrêté Ministériel n° 2002-261 du 18 avril 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RADIO STAR MONACO" (p. 696).

Arrêté Ministériel n° 2002-262 du 22 avril 2002 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "MEDERIC VIE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 697).

Arrêté Ministériel n° 2002-263 du 22 avril 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MEDERIC VIE" (p. 697).

Arrêté Ministériel n° 2002-265 du 22 avril 2002 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin (p. 697).

Arrêté Ministériel n° 2002-266 du 22 avril 2002 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille (p. 698).

Arrêté Ministériel n° 2002-267 du 22 avril 2002 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 698).

Arrêté Ministériel n° 2002-268 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit (p. 699).

Arrêté Ministériel n° 2002-269 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur les valeurs mobilières et autres instruments financiers (p. 700).

Arrêté Ministériel n° 2002-270 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés (p. 701).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-17 du 15 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 2000-81 du 18 décembre 2000 portant nomination d'une Attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de loisirs) (p. 703).

Arrêté Municipal n° 2002-18 du 16 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 703).

Arrêté Municipal n° 2002-29 du 17 avril 2002 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 704).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail, année 2002 (p. 704).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-58 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 704).

Avis de recrutement n° 2002-59 d'un agent au Service de l'Aménagement Urbain (p. 704).

Avis de recrutement n° 2002-60 d'un commis au Service de la Recette des Taxes de la Direction des Services Fiscaux (p. 705).

Avis de recrutement n° 2002-61 d'un agent au Service des Parkings Publics (p. 704).

Avis de recrutement n° 2002-62 d'une infirmière au Poste de Secours de la Plage du Larvotto (p. 705).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" tranches A & B) et logements domaniaux de récupération (p. 705).

Administration des Domaines.

Projet d'hôtel (p. 705).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 706).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 706).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier au Centre de Transfusion Sanguine (p. 706).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-37 d'un poste de concierge au Jardin Exotique (p. 707).

### INFORMATIONS (p.707)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 708 à p. 729)

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-256 du 18 avril 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EXCOM".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EXCOM", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REV, notaire, le 22 février 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2002 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "EXCOM" est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 février 2002.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*

P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-257 du 18 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OMNIUM TECHNIQUE ET FINANCIER".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "OMNIUM TECHNIQUE ET FINANCIER" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

- l'article 8 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*

P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-258 du 18 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE HOTELIERE ET FONCIERE MONEGASQUE".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE HOTELIERE ET FONCIERE MONEGASQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 15 des statuts (Conseils d'Administration) ;

- l'article 22 des statuts (Assemblées Générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*

P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-259 du 18 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY MARKETING S.A.M."**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY MARKETING S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 janvier 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 30 des statuts (Exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 janvier 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-260 du 18 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY S.A.M."**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 11 janvier et 6 février 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (Apports) ;

- l'article 30 des statuts (Exercice Social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 11 janvier et 6 février 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-261 du 18 avril 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RADIO STAR MONACO"**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-715 du 20 décembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RADIO STAR MONACO" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque "S.A.M. RADIO STAR MONACO" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2001-715 du 20 décembre 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-262 du 22 avril 2002 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "MEDERIC VIE" à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MEDERIC VIE", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 21, rue Laffitte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La compagnie d'assurances dénommée "MEDERIC VIE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Vie-Décès.
- Assurances liées à des fonds d'investissement.
- Toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du Code des Assurances.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-263 du 22 avril 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MEDERIC VIE".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MEDERIC VIE", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 21, rue Laffitte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-262 du 22 avril 2002 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre PULLETER, domicilié à Saint-Maur-des-Fossés (94100), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "MEDERIC VIE".

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-265 du 22 avril 2002 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plateformes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours, à l'occasion du 60<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile du 23 au 26 mai 2002 ; cette hélicoptère est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

**ART. 2.**

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

**ART. 3.**

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

## ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

## ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

## ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

## ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

## ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-266 du 22 avril 2002 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 26 mai 2002 à l'occasion du 60<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile ; cette hélicoptère est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

## ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le Service de l'Aviation Civile.

## ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélicoptère, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

## ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

## ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

## ART. 6.

L'avitaillement des hélicoptères sera assuré au moyen d'un camion avitailleur répondant aux normes techniques en vigueur.

## ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

## ART. 8.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-267 du 22 avril 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.948 du 12 juillet 2001 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies ;

Vu la requête de M<sup>re</sup> Fleur FORCHERIO en date du 28 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>re</sup> Fleur FORCHERIO, Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-

Unies, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an jusqu'au 30 avril 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,  
P. LITIERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-268 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment ses articles 1 et 6, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi, susvisée ;

Vu l'avis motivé rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans sa délibération n° 01.51 du 3 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée prévue à l'article 6, alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit dès lors :

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats sont aisément contrôlables ;
- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant à l'établissement ;
- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-après ;
- qu'ils comportent des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

ART. 2.

Les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit ne doivent pas avoir pour autres fonctions que :

- la constitution et l'étude de mise en place du dossier de crédit ou de prêt ; en cas de recours à la procédure de calcul automatisé de l'appréciation du risque, une annexe devra être fournie précisant :

- les procédés de raisonnement utilisés,
- les données nécessaires à la procédure de calcul,
- les valeurs extrêmes attribuées à chaque variable utilisée.

Le calcul automatisé de l'appréciation du risque constitue une aide à la décision et ne doit pas être de nature à porter atteinte aux droits des personnes concernées ;

- la gestion du crédit ou du prêt consenti ;
- la sélection des clients pour réaliser des actions de prospection commerciale et de promotion liées exclusivement aux activités propres à l'établissement ;
- l'exécution des obligations légales d'information.

ART. 3.

Les informations traitées dans le cadre de ces fichiers doivent concerner exclusivement les catégories d'informations suivantes :

- identité : nom, prénoms, nationalité, adresse postale, date et lieu de naissance, numéro dossier prêt, identité bancaire ;
- situation familiale : situation matrimoniale, état-civil, situation professionnelle du conjoint, nombre de personnes à charge ;
- logement : statut d'habitation (propriétaire ou locataire) ;
- vie professionnelle : profession ou emploi occupé, ancienneté dans l'emploi ou dans la profession ;
- situation économique et financière : montant des ressources, caractéristiques du crédit, intérêts, commissions, assurances, garanties, montant des risques ;
- biens et services faisant l'objet du prêt ;
- les informations concernant la santé, fournies par l'emprunteur, dans le cas où une assurance garantissant le remboursement du prêt doit être souscrite et sous réserve du respect par les personnes concernées des dispositions prévues par l'article 308 du Code pénal ;
- les informations nécessaires aux déclarations qui doivent être effectuées en fait de centralisation des risques de crédit et de cotation Banque de France.

ART. 4.

Les informations nominatives contenues dans le traitement automatisé concerné ne peuvent être conservées au-delà de la durée d'exécution du contrat pour lequel lesdites informations ont été collectées.

Toutefois, les informations relatives aux nom, prénoms, nationalité, adresse postale, date et lieu de naissance, caractéristiques du crédit consenti peuvent être conservées au-delà de la durée du prêt pour être utilisées, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la fin du contrat, à des fins de prospection commerciale liées exclusivement aux activités de l'établissement.

Les clients doivent alors, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi, être informés que les informations les concernant pourront être utilisées pour des actions commerciales et être mis en mesure de s'opposer à un tel traitement.

Si le contrat n'est pas conclu, la durée de conservation des informations collectées ne doit pas dépasser six mois.

La durée de conservation des données comptables ne doit pas excéder celle prévue par les dispositions du Code de commerce relatives à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales.

## ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataires des catégories d'informations visées à l'article 3, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les personnels chargés de la gestion des crédits ou des prêts ;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ;
- la société mère, dans le cadre de la surveillance sur base consolidée au sens de l'ordonnance souveraine n° 14.892 du 28 mai 2001 et toute réglementation subséquente ;
- les établissements bancaires ou assimilés liés contractuellement pour la gestion des crédits ou des prêts ;
- les entreprises d'assurances concernées par les opérations de crédit ou de prêt, dans le cadre de conventions spéciales avec les bénéficiaires ;
- les organismes apporteurs ;
- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution du contrat ;
- les auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances ;
- les services concernés ou les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux, de la Direction Générale des Douanes, de la Banque de France ;
- les services chargés du contrôle (Commission Bancaire, Commission de Contrôle de la Gestion de portefeuilles, Commission de Contrôle des OPCVM, commissaires aux comptes, Services chargés des procédures internes ou externes de contrôle) ;
- le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;
- les Autorités Judiciaires en matière pénale.

## ART. 6.

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 qui comportent l'enregistrement d'informations nominatives n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations nominatives à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-269 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur les valeurs mobilières et autres instruments financiers.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment ses articles 1 et 6, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, modifiée ;

Vu la loi n° 1.224 du 28 décembre 1999 sur le gage commercial, le gage de monnaie et le gage de valeurs mobilières, et notamment son article 1° ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans sa délibération n° 01.52 du 3 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée prévue à l'article 6, alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives portant sur les valeurs mobilières et autres instruments financiers dès lors :

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats sont aisément contrôlables ;
- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant à l'établissement ;
- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-après ;
- qu'ils comportent des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

## ART. 2.

Les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur les valeurs mobilières et autres instruments financiers ne doivent pas avoir pour autres fonctions que :

- l'enregistrement, la mise à jour et l'exploitation des informations concernant les inscriptions en compte et les caractéristiques du fonctionnement de ces comptes ;
- le suivi des activités relatives aux valeurs mobilières et autres instruments financiers ;
- la gestion des opérations effectuées sur ces comptes avec les émetteurs de valeurs mobilières et autres instruments financiers ;
- la gestion des opérations effectuées pour le compte de l'Etat, des émetteurs publics ou privés auprès des détenteurs de valeurs mobilières et autres instruments financiers, associés, actionnaires, administrateurs, obligataires, rentiers ou porteurs de parts, de droits ou de bons ;
- l'exécution des obligations légales.

## ART. 3.

Les informations traitées dans le cadre de ces fichiers doivent concerner exclusivement les catégories suivantes :

- identité : nom, prénoms, adresse(s) postale(s), adresse domicile, adresse fiscale, sexe, date et lieu de naissance, identité bancaire, nationalité, pays, de l'adresse fiscale principale, statut de résident ;
- situation familiale : éléments sur la situation matrimoniale nécessaire à la tenue du compte ;

- catégorie socioprofessionnelle ou profession ;
- caractéristiques du compte, de la valeur mobilière et autres instruments financiers :
  - nature du compte,
  - garantie,
  - limites d'utilisation du compte et conditions financières,
  - valeurs nominales,
  - prix d'émission,
  - date de jouissance,
  - délais de mise à disposition,
  - forme de titres,
  - statut fiscal,
  - date de négociation,
  - désignation de la valeur négociée,
  - quantité de titres en dépôt,
  - virements fiscaux,
  - revenus de valeurs mobilières et autres instruments financiers,
  - gains et pertes,
  - montants soumis à double imposition,
  - quantité de valeurs mobilières négociées,
  - portefeuille titre,
  - capacité de placement,
  - cours de bourse,
- informations en rapport avec la justice : capacité juridique.

## ART. 4.

Les informations nominatives contenues dans le traitement automatisé concerné ne peuvent être conservées au-delà d'une durée maximum de 10 ans.

## ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataires des catégories d'informations visées à l'article 3, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les personnels chargés de la tenue des comptes ;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ;
- la société mère, dans le cadre de la surveillance sur base consolidée au sens de l'ordonnance souveraine n° 14.892 du 28 mai 2001 et toute réglementation subséquente ;
- les agents habilités des établissements liés contractuellement pour l'exécution des tâches se rapportant à la gestion des valeurs mobilières et autres instruments financiers et des espèces ;

- les agents habilités des autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds ;
- les agents habilités des façonniers, entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution de certaines tâches matérielles ;
- les auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions ;
- les services concernés ou les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux, de la Direction Générale des Douanes, de la Banque de France ;
- les services chargés du contrôle (Commission Bancaire, Commission de Contrôle de la Gestion de portefeuilles, Commission de contrôle des OPCVM, commissaires aux comptes, Services chargés des procédures internes ou externes de contrôle) ;
- le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;
- les Autorités Judiciaires en matière pénale.

## ART. 6.

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 qui comportent l'enregistrement d'informations nominatives n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations nominatives à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*

P. LECLERQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-270 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 6, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi, susvisée ;

Vu l'avis motivé rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans sa délibération n° 01.50 du 3 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La procédure de déclaration simplifiée prévue à l'article 6, alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés dès lors :

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats sont aisément contrôlables ;
- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant à l'établissement ;
- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-après ;
- qu'ils comportent des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

**ART. 2.**

Les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés ne doivent pas avoir pour autres fonctions que :

- l'enregistrement et la mise à jour des informations concernant les titulaires et les caractéristiques du fonctionnement de leurs comptes (dépôt, épargne, etc ...) ;
- la gestion des opérations concernant les dépôts et retraits : espèces, chèques, virements, effets, prélèvements, cartes et autres mouvements de fonds ;
- la gestion des coffres-forts ;
- la tenue des comptes : relevés, extraits et arrêtés périodiques, oppositions, délivrance de chèquiers, relevés d'identité bancaire et attestations.

**ART. 3.**

Les informations traitées dans le cadre de ces fichiers doivent concerner exclusivement les catégories d'informations suivantes :

- identité : nom, prénoms, adresse(s) postale(s), adresse domicile, adresse fiscale, sexe, date et lieu de naissance, identité bancaire, nationalité, pays de l'adresse fiscale principale, pays de résidence, date d'entrée en relation avec le client (le cas échéant date de décès) ;
- situation familiale : éléments sur la situation matrimoniale nécessaires à la tenue des comptes joints ;
- vie professionnelle : éventuellement catégorie socioprofessionnelle ;
- caractéristiques de la tenue du compte :
  - guichet ou service de rattachement, agent d'ouverture, agent exploitant,
  - types de comptes (dépôt à vue, à terme, épargne), activités du compte et incident (actif, fermé, viré, (dates), bloqués (types d'opposition), succession, incapable, mineur autorisé ou émancipé, litigieux, contentieux, mandataires),

- liens entre les comptes lorsqu'ils sont ouverts dans le même établissement (dépôt, épargne, prêt),

- services divers (opérations cartes de crédit ou de paiement, validité, assurance solde du compte, périodicité relevés de comptes), barèmes et conditions, sûretés réelles et personnelles,

- niveau et sources de revenus, situation patrimoniale,

- options fiscales, autorisations de prélèvements, ordres de virements permanents, soldes et mouvements de comptes,

- impayés, protêts, certificats de non paiement et paiements partiels, leurs motifs, cotation Banque de France, signatures consignées,

- pour les cartes de crédit, de garantie, de paiements ou d'identification établies par la banque concernée, incident s'y rattachant tels qu'oppositions aux porteurs, rejets aux commerçants ;

• informations en rapport avec la justice : fonctionnement des comptes résultant d'une décision de justice.

**ART. 4.**

Les informations nominatives contenues dans le traitement automatisé concerné ne peuvent être conservées au-delà d'une durée maximum de 10 ans.

**ART. 5.**

Peuvent exclusivement être destinataires des catégories d'informations visées à l'article 3, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les personnels chargés de la tenue des comptes et les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ;
- la société mère, dans le cadre de la surveillance sur base consolidée au sens de l'ordonnance souveraine n° 14.892 du 28 mai 2001 et toute réglementation subséquente ;
- les établissements bancaires ou assimilés liés contractuellement pour l'exécution de tâches se rapportant à la tenue des comptes ;
- les entreprises d'assurances ayant des conventions particulières avec le titulaire du compte ;
- les autres établissements teneurs de compte pour les transferts de fonds ;
- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution de certaines tâches matérielles (confection de chèquiers, etc.) ;
- les auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances ;
- les services concernés ou les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux, de la Direction générale des Douanes, de la Banque de France et les divers organismes publics habilités à les recevoir ;
- les services chargés du contrôle (Commission Bancaire, Commission de Contrôle de la Gestion de portefeuille, Commissions de Contrôle des OPCVM, commissaires aux comptes, Services chargés des procédures internes ou externes de contrôle) ;
- les autorités judiciaires en matière pénale ;
- le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

**ART. 6.**

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 qui comportent l'enregistrement d'informations nominatives n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la trans-

mission d'informations nominatives à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LEXLERCO.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2002-17 du 15 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 2000-81 du 18 décembre 2000 portant nomination d'une Attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-191 du 7 avril 2000 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-81 du 18 décembre 2000 portant nomination d'une Attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2000-81 du 18 décembre 2000 portant nomination d'une Attachée principale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, est abrogé.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 15 avril 2002.

Monaco, le 15 avril 2002.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2002-18 du 16 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée principale dans les Services Communaux (Services d'Actions Sociales et de Loisirs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-191 du 7 avril 2000 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-81 du 18 décembre 2000 portant nomination d'une Attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-17 du 15 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 2000-81 du 18 décembre 2000 portant nomination d'une Attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, un concours en vue du recrutement d'une Attachée principale.

## ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans,
- être titulaire d'un Baccalauréat option Secrétariat ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration de plus de cinq années.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

\* Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M<sup>me</sup> C. VANNUCCI, Adjoint.

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux.

J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

M<sup>me</sup> V. BALDUCCI-CORFORANDY, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 avril 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 avril 2002.

Le Maire,  
A.-M. CAMPIORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-29 du 17 avril 2002 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 11 au lundi 20 mai 2002 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 avril 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 avril 2002.

Le Maire,  
A.M. CAMPIORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

**Médaille du Travail - Année 2002.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 7 juin 2002.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2<sup>me</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accom-

plis. La médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>me</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Depuis le 15 avril 2002, le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : [www.monaco.gouv.mc](http://www.monaco.gouv.mc) (-> **Formulaire**, -> **Secrétariat Général du Ministère d'Etat**). Il est nécessaire de compléter et d'adresser lesdits documents qui seuls seront pris en compte au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2<sup>me</sup> étage. Des exemplaires du formulaire peuvent également y être retirés chaque jour entre 8 h 30/12 heures et 14 h 30 / 18 h 30, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

**Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.**

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

**Avis de recrutement n° 2002-58 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gardiennage de parkings.

**Avis de recrutement n° 2002-59 d'un jardinier au Service de l'Aménagement Urbain.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier est vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole, ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière d'espaces verts ;

- avoir une bonne connaissance générale sur les travaux d'entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation ... ;
- avoir une bonne connaissance des végétaux méditerranéens.

#### **Avis de recrutement n° 2002-60 d'un commis au Service de la Recette des Taxes de la Direction des Services Fiscaux.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis au Service de la Recette des Taxes de la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, option gestion-comptabilité ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- posséder un sens marqué des relations publiques et du travail en équipe.

#### **Avis de recrutement n° 2002-61 de trois agents d'accueil au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### **Avis de recrutement n° 2002-62 d'un(e) infirmier(ère) au Poste de Secours de la Plage du Larvotto.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(ère) au Poste de Secours de la Plage du Larvotto, du 15 mai au 15 septembre 2002.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat Français d'infirmier ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

#### **Location d'appartements domaniaux (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" tranches A & B) et logements domaniaux de récupération.**

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" - tranches A & B - et logements domaniaux de récupération) qu'elles peuvent, à compter du lundi 8 avril 2002, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 24, rue du Gabian à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 17 mai 2002 au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

Administration des Domaines

#### **Projet d'hôtel.**

La Principauté de Monaco a décidé de faire construire et exploiter un nouvel hôtel à Monte-Carlo. Cet établissement de catégorie 3 étoiles plus (4 étoiles standards internationaux) sera implanté au 16, boulevard Princesse Charlotte sur le terrain de l'immeuble anciennement occupé par Radio Monte-Carlo.

Ce bâtiment de 200 chambres fera partie d'un complexe qui comportera également 25 appartements en "résidences hôtelière", 1.500 m<sup>2</sup> de bureaux, un parking souterrain de 440 places.

L'ensemble aura une surface brute, sans le parking, de 15.116 m<sup>2</sup>.

Cette opération se fera dans le cadre juridique d'un bail à construction d'une durée de 50 ans avec possibilité d'une durée supplémentaire.

L'opérateur retenu qui devra construire et exploiter l'hôtel devra s'acquitter d'un loyer minimum garanti auquel s'ajoutera un pourcentage du chiffre d'affaires.

Par accord de commercialisation, mission a été donnée à la société HVS INTERNATIONAL, de rechercher dans le cadre d'un appel d'offres international des candidats souhaitant réaliser cette opération.

Pour toutes informations complémentaires et renseignements sur les conditions du dépôt des dossiers de candidatures contacter :

M. Charles HUMAN  
Mandataire exclusif de la Principauté de Monaco  
HVS International  
Tél. : 44.207.878.77.02  
Fax : 44.207.436.33.86  
chuman@hvsinternational.com

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 3 mai 2002, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> Partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente de la valeur commémorative, ci-après désignée.

• 0,64 € : 20<sup>ème</sup> MEETING INTERNATIONAL DE NATATION

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2002.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

- M. B.B. Un an pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et échappement bruyant.
- M. M.B. Dix-huit mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du permis de conduire et non présentation du certificat d'immatriculation.
- M. P.C.A.D.G. Deux ans pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, franchissement de ligne continue et défaut d'assurance cyclomoteur.
- M. M.D.N. Dix-huit mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, accident matériel avec délit de fuite et défaut de maîtrise.
- M<sup>lle</sup> D.E. Neuf mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. A.F. Six mois avec sursis (période trois ans) pour excès de vitesse.

- M. M.H. Deux ans pour circulation dans une voie à sens interdit et conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. D.J. Un an pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. K.K. Deux ans pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. G.L.B. Un an pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. K.L. Un an pour refus d'obtempérer et défaut d'assurance.
- M. S.M. Neuf mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. P.O. Un an pour défaut d'assurance, accident matériel avec délit de fuite et défaut de visite technique.
- M. C.P. Un an pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et coups et blessures volontaires.
- M. I.S. Dix-huit mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite après accident de la circulation et franchissement de feu rouge.
- M. M.T.I. Dix-huit mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation, non présentation des documents de bord, circulation dans un couloir réservé aux autobus et défaut de maîtrise.
- M. L.T. Un an pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, excès de vitesse et défaut de maîtrise.
- M. B.V. Dix-huit mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. P.W. Neuf mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. G.Z. Six mois avec sursis (période trois ans) pour conduite d'une moto sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier au Centre de Transfusion Sanguine.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant au Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 50 ans au plus, être docteurs en médecine, titulaires d'un diplôme de spécialité et d'un diplôme universitaire de transfusion sanguine ou d'une capacité en technologie transfusionnelle.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à un poste de responsabilité dans un établissement de transfusion sanguine.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

## MAIRIE

### *Avis de vacance n° 2002-37 d'un poste de concierge au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de concierge est vacant au Jardin Exotique.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- justifier d'une activité professionnelle en Principauté, de plus de dix années ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- faire preuve de la plus grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Théâtre Princesse Grace*

le 27 avril, à 15 h et 21 h.

"Le Camping des Flots Bleus" de J.-J. Commien avec Aïrelle, E. Bleucé, O. Delgatte et J.-J. Commien.

du 2 au 4 mai, à 21 h,

et le 5 mai, à 15 h.

"Le grand retour de Boris S." de et avec S. Kribus et M. Annoni.

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### *Hôtel de Paris - Salle Empire*

le 4 mai, à 21 h.

Bal de la Riviera, au profit de Mission East.

##### *Eglise du Sacré-Cœur*

le 27 avril, de 10 h à 20 h.

et le 28 avril, de 9 h à 18 h.

Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands.

##### *Cathédrale de Monaco*

le 4 mai, à 19 h 30.

Messe de la Sainte Cécile de Charles Gounod avec Massimo La Guardia, ténor, Agnès Bastian, soprano, Carlo Tallone, basse, le chœur et l'Orchestre des Alpes de la Mer sous la direction de Giuseppe Della Valle, au profit de Mission Enfance.

##### *Salle des Variétés*

le 30 avril, à 20 h.

Concert de percussions "Stage Paul Mindy" organisé par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

les 3 et 4 mai, à 20 h 30.

Représentations théâtrales par la Compagnie Floestan, "Comme un bouquet de violettes"

##### *Grimaldi Forum*

jusqu'au 27 avril, à 20 h 30,

et le 28 avril, à 16 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo avec "Sechts Tänze" - "No more play" (Kyllian), une création de Jacopo Godani et "Opus 40" (Maillet) avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochet.

du 3 au 6 mai, de 10 h à 20 h.

5<sup>e</sup> Salon "Rêveries sur les Jardins", l'Art du Jardin Méditerranéen, organisé par le Garden Club de Monaco.

le 4 mai, de 10 h à 20 h.

et le 5 mai, de 10 h à 19 h.

35<sup>e</sup> Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco.

##### *Espace Polyvalent - Salle du Canton*

le 4 mai, de 14 h 30 à 18 h.

Grande Boum réservée aux jeunes de 12 à 14 ans.

*Espace Fontvieille*

jusqu'au 27 avril,

8<sup>e</sup> Jumping International de Monaco.

du 3 au 5 mai,

Salon "BrocAntiques" - Antiquités et Brocante de luxe.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours.

de 9 h à 19 h.

## Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

## La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- La ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 11 mai, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),

Exposition des œuvres de l'artiste sculpteur belge *Pierre Forgeur*.*Hôtel de Paris*

jusqu'au 29 avril,

Expositions de peintures et aquarelles de *M. Hasegawa*.*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 4 mai, de 15 h à 20 h,

du mardi au samedi.

Exposition de peinture en trompe-l'œil par *André Moreno* et *Gérald Gaillard*.*Salle Marcel Kroentlein*

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 12 h

et de 13 h à 17 h.

Exposition "Art - Cactus - Design".

**Congrès***Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 4 au 10 mai,

Avon Products

du 4 au 14 mai,

Carpet One

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 27 avril,

Réunion sur la Médecine du Sport

jusqu'au 28 avril,

Lombard

Astra Zeneca

du 28 avril au 5 mai,

Bristol Myers Squibb Inc.

du 2 au 5 mai,

GE Medical System

du 3 au 6 mai,

Woolwich

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 28 avril,

Top Performance

*Hôtel Hermitage*

du 3 au 9 mai,

AC Deleo

*Hôtel Métropole*

du 4 au 9 mai,

Incentive Underwriters Marketing

*Grimaldi Forum*

le 27 avril,

Astra Hapag - Lloyds Germany 2002

jusqu'au 29 avril,

Couture Collection

les 29 et 30 avril,

Alcatel

du 1<sup>er</sup> au 4 mai,

IBM Nordic IT Executive Conference

**Sports***Stade Louis II*

le 27 avril, à 20 h.

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - Auxerre.

*Port de Monaco*

les 27 et 28 avril,

Voile : Défi Yacht Club de Monaco - Gstaad Yacht Club.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 28 avril,

Coupe Werup - Medal.

\*  
\* \***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 avril 2002, enregistré, le nommé :

- RUSSO Marco, né le 9 mai 1970 à CASTEL-FIORENTINO (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 mai 2002, à 9 heures, sous les

préventions d'escroqueries, exercice d'une activité commerciale sans autorisation.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 du Code Pénal et 1, 5, 12 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
Bernadette ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 11 avril 2002, enregistré, le nommé :

- CASPAR Michel, né le 3 août 1962 à IXELLES (Belgique), de nationalité belge, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 mai 2002, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
Bernadette ZABALDANO.

## GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MECO, a prorogé jusqu'au 18 octobre 2002 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements, précitée.

Monaco, le 18 avril 2002.

Le Greffier en Chef,  
B. BARDY.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Francesco IAGHER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Cabinet Dr IAGHER Francesco", a prorogé jusqu'au 22 octobre 2002 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements, précitée.

Monaco, le 19 avril 2002.

Le Greffier en Chef,  
B. BARDY.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Stéphanie VIKSTRÖM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. LAMBIASE & Cie et de Giovanni LAMBIASE, a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à la S.C.I. DU LOUVRE, les biens figurant dans l'inventaire ci-annexé objets de la requête pour le prix de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 22 avril 2002.

Le Greffier en Chef,  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## "MEDIMO"

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2001 des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIMO", au capital de trois

cent mille francs, ayant son siège à Monaco, 1, rue Malbousquet, il a été décidé d'augmenter et de convertir en euros le capital social pour le fixer à 150.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée, susvisée, ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2002-97 du 6 février 2002.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée, susvisée, et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA, par acte du 15 avril 2002.

IV. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 avril 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>r</sup> AUREGLIA, le même jour, a entériné l'augmentation et la conversion du capital en euros et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS (983.935 F), divisé en CENT actions de NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF FRANCS 35 CENTIMES chacune de valeur nominale.

"Il a été fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000), sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2001, par augmentation de la valeur nominale des actions à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500) du fait de l'augmentation du capital de 683.935 francs par incorporation de réserves et de comptes courants des associés.

"Il est divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500) chacune de valeur nominale, entièrement libérées".

V. - Une expédition de chaque acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## "I.C. SHIPPING MONTE CARLO"

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2001.*

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 5 septembre 2001 il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

**FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : "I.C. SHIPPING MONTE CARLO".

Son siège social sera fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation :

Le courtage maritime de produits pétroliers et d'autres matières premières et dérivés ainsi que la gestion commerciale de navires pétroliers.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

## FONDS SOCIAL - ACTIONS.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros.

A titre d'information il est ici précisé que le montant du capital ci-dessus exprimé est la contre valeur de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, un euro valant 6.55957 Francs.

Il est divisé en dix mille actions de quinze euros de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

## ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Restrictions au transfert des actions

a) les cessions sont librement transmissibles a) cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession

d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devant en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil, quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au gérant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux

transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers ou légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

## ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 10.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco". Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

## ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

## ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

## ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations

attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque,
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI

**ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE -  
FONDS DE RESERVE -  
REPARTITION DES BENEFICES**

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

#### ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

##### ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

##### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

##### DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

##### ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

\* vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

\* nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes.

\* et enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M le ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte en date du 17 avril 2002.

Monaco, le 26 avril 2002.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### "I.C. SHIPPING MONTE CARLO"

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

Le 26 avril 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'arti-

cle 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée "I.C. SHIPPING MONTE CARLO", établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, le 5 septembre 2001 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 17 avril 2002.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 17 avril 2002.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 17 avril 2002, dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### Deuxième Insertion

M<sup>me</sup> Mireille TABACCHIERI, épouse GAGLIO, demeurant 15. bis rue Princesse Caroline à Monaco, a été autorisée à exploiter n° 7, rue de Millo à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, réparation, location de vélos, motocyclettes, etc... sous l'enseigne "AUTOMOTO GARAGE", pour une durée de deux années, aux lieu et place de M. Bruno TABACCHIERI, son père décédé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 avril 2002.

M. Jérôme ARNAUD, commerçant, demeurant 13, boulevard de Suisse, à Monaco, a cédé,

à la société "OLIVIER & VIALE S.N.C." au capital de 61.000 € et siège 17, rue de Millo, à Monaco,

le droit au bail portant sur des locaux sis 17, rue de Millo, à Monaco, consistant en un local et une courette attenante abritée, située au rez-de-chaussée dudit immeuble, à droite en regardant l'entrée.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 janvier 2002,

M. Joseph BIANCO demeurant 3, rue des Açores à Monaco a renouvelé pour une période de trois années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 2001, la gérance libre consentie à M. Savino MASTRORIZZI demeurant 6, rue Augustin Vento à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar avec service du plat du jour, exploité 4, rue des Açores à Monaco, sous l'enseigne "SPRINT BAR".

Il a été prévu un cautionnement de 1.525 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 2001, par le notaire soussigné, M. Antoine BOERI et M<sup>me</sup> Edmée DELACOURT, son épouse, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à M. Jean-Charles BOERI, demeurant, 8, rue Notre-Dame de Lorète, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar, etc., exploité 1 bis, rue Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 2002,

M. Jean MAGNAN et M<sup>me</sup> Madeleine ADAMO, son épouse, demeurant ensemble 51, avenue Hector Otto, à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 24 février 2002,

la gérance libre consentie à M. Gérard BAIGUE, demeurant 10, avenue des Castagnins, à Menton (A.-M.),

et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 5, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 22.867,35 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

**“S.N.C. NICOLLIN  
et NACCACHE”**

**TRANSFORMATION  
EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2001,

il a été procédé à la transformation de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. NICOLLIN et NACCACHE”, au capital de 30.490 euros, ayant son siège 57, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, en société en commandite simple ayant pour objet :

Prestations de services d'excursion, visite et découverte culturelles et touristiques de la Principauté de Monaco et de la Riviera Française et Italienne, uniquement au départ de la Principauté, au moyen de deux minibus (huit passagers) avec chauffeurs accompagnateurs polyglottes, cette activité s'exerçant principalement en relation avec l'hôtellerie et les organisateurs de congrès monégasques et les croisiéristes faisant escale à Monaco,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement audit objet social.

La raison sociale est “S.C.S. NACCACHE & Cie” et la dénomination commerciale est “DREAM TOURS”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 janvier 1999.

Son siège est fixé 57, rue Grimaldi à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 30.490 euros, divisé en 200 parts sociales de 152,45 euros chacune de valeur nominale est réparti :

- à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100, à l'associé commanditaire,

- et à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200, à M. Alain NACCACHE, domicilié “Vercors 1”, n° 72, avenue Borriglione à Nice (Alpes-Maritimes), associé commandité.

La société sera gérée par M. NACCACHE avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 avril 2002.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME ROXY”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME ROXY”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par augmentation de la valeur nominale des actions de CENT FRANCS (100 F) à CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par apport en numéraire ;

b) De modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 28 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 septembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 avril 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 5 avril 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été versé, par les actionnaires, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS DIX CENTIMES (134.755,10 €),

ainsi qu'il résulte de l'état qui est demeuré annexé audit acte :

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 5 avril 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 5 avril 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 avril 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 avril 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 avril 2002.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "ELGEMO"

(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 30 mars 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ELGEMO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 2"

#### "OBJET SOCIAL"

"La société a pour objet :

"L'import, l'export de machines industrielles pour l'usinage et l'assemblage des profilés aluminium et PVC, de machines outils, de fournitures industrielles et mécaniques, la mécanique générale, la fabrication d'articles de sport, barres, haltères et tout appareil se rattachant aux sports.

"Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet de la société".

b) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €),

\* par élévation de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT EUROS par incorporation des réserves ;

\* et par la création de MILLE actions nouvelles de CENT EUROS chacune intégralement souscrites par un actionnaire par compensation avec son compte courant d'actionnaire, les autres actionnaires renonçant à leur droit préférentiel de souscription.

c) De modifier, en conséquence de ce qui précède, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 28 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 mars 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 décembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 avril 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 18 avril 2002, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation à leur droit préférentiel de souscription, par deux actionnaires, telle que cela résulte de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2001, sus-analysée ;

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 mars 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" :

\* la somme de CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS (556.000 F) soit QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES (84.761,65 €) correspondant à l'élévation de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT EUROS, par prélèvement sur la "Réserve Spéciale" ;

\* la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) correspondant à la souscription des MILLE actions nouvelles de CENT EUROS chacune de valeur nominale, par incorporation d'un compte courant créditeur d'actionnaire.

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 12 mars 2002 délivrée par MM. Jean BOERI et Claude TOMATIS, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT EUROS et qu'il sera créé MILLE actions nouvelles de CENT EUROS chacune ;

- Décidé que l'élévation de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions et qu'il sera procédé à l'impression matérielle des MILLE actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

- Décidé que les MILLE actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 18 avril 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 18 avril 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"CAPITAL - ACTIONS"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) EUROS divisé en DEUX MILLE

actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 avril 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 avril 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 avril 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 avril 2002.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE D'EXPLOITATIONS  
HOTELIERES MARITIMES,  
AERIENNES ET TERRESTRES  
MONACO”**

en abrégé

**“SODEXHO MONACO S.A.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 13 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE D'EXPLOITATIONS HOTELIERES MARITIMES, AERIENNES ET TERRESTRES MONACO” en abrégé

“SODEXHO MONACO S.A.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 11 juillet 2001, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par apport en numéraire d'une somme de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F), par élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de SOIXANTE EUROS (60 €).

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juillet 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au “Journal de Monaco” du 28 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 juin 2001, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 juillet 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 avril 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 16 avril 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été versé, par les actionnaires, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de CENT ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (111.887,75 €) ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 16 avril 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de SOIXANTE EUROS chacune, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2.500".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 avril 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 avril 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 avril 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 avril 2002.

Monaco, le 26 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Georges BLOT

Avocat-Défenseur

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

#### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 19 avril 2002, M. Pierre. Ange, Désiré BREZZO, né le 9 août 1953 à MENTON, de nationalité monégasque, Directeur de sociétés et M<sup>me</sup> Eliane, Nadine, Francine DELMAS, épouse BREZZO,

née le 31 mars 1953 à DECAZEVILLE (Aveyron), de nationalité monégasque, commerçante, domiciliée et demeurant tous deux à Monaco, "Les Eglantiers", 6, avenue des Papalins, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial en date du 11 décembre 2001, adoptant le régime de la séparation des biens tel que prévu par les articles 1.244 et suivants du Code Civil, en lieu et place de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 26 avril 2001.

#### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

#### "RISPOLI ET CIE"

#### CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 18 décembre 2001, enregistré à Monaco, le 20 décembre 2001, M<sup>me</sup> Julie SANGIORGIO, née PAVLINA, a cédé :

- à M. Carlos ARRIJOJA, demeurant à Monaco, 21, boulevard des Moulins - SEPT (7) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45) chacune de valeur nominale, numérotées de 129 à 135,

de la Société en Commandite Simple dénommée "RISPOLI ET CIE" dont le siège social est à Monaco - Gildo Pastor Center - 7, rue du Gabian, lui appartenant dans ladite société au capital de 22.860 euros.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. Ben RISPOLI, titulaire de 143 parts numérotées de 1 à 128 et de 136 à 150,

en qualité d'associé commandité,

et,

- M. Carlos ARRIJOJA, titulaire de 7 parts, numérotées de 129 à 135,

en qualité d'associé commanditaire.

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 19 avril 2002, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 26 avril 2002.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### “S.C.S. ORTS et Cie”

dénomination commerciale

### “AREMO - MADECO - SEGIT”

#### EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 mars 2002, les associés de la S.C.S. "ORTS et Cie" au capital de 15 244,90 €, dont le siège social est à Monte-Carlo - 51, avenue Hector Otto, ont décidé d'étendre l'activité sociale et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts "objet social", qui se trouve désormais libellé de la manière suivante :

La société a pour objet :

avec enseigne M.B.S.A. (Monaco Building Systems Automation)

“Achat, fabrication, vente, installation, répartition, location, réparation, importation, exportation, études de marché : de tous appareils de mesure, de contrôle, de réglage, de toutes sortes d'accessoires en dépendant liés ou rattachés à la gestion technique du bâtiment dans les secteurs de climatisation, chauffage, ventilation, désenfumage, électricité et plomberie, ainsi que les prestations d'installation et de services relatifs, ainsi que les opérations d'entretien et de surveillance des appareils en service”.

Un original de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 22 avril 2002 pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 26 avril 2002.

## CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2001, enregistré à Monaco le 10 décembre 2001, folio 3 R, case 4,

• M. Massimo REPETTO, demeurant à Monaco, 6, quai Jean-Charles REY, en qualité d'associé commandité,

• et un associé commanditaire,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet, exclusivement pour le compte des clients de la S.A.M. Marine Supplies and Services Monaco :

“L'organisation d'activités de tourisme dites “Incentives”, liées à des événements touristiques et professionnels de sociétés monégasques et étrangères, ainsi que de services d'accueil d'étrangers tels que les croisiéristes, et toutes activités promotionnelles, publicitaires et de relations publiques se rattachant à l'activité ci-dessus.

“Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

La raison et la signature sociales sont : “S.C.S. REPETTO & Cie”.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de VINGT MILLE Euros (20.000) est divisé en CENT (100) parts de DEUX CENTS (200) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

– à M. Massimo REPETTO, à concurrence de .....	5 parts
numérotées de 1 à 5	
– à l'associé commanditaire, à concurrence de .....	95 parts
numérotées de 6 à 100	

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL .....	100 parts
---	-----------

La société est gérée et administrée par M. Massimo REPETTO, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 17 avril 2002.

Monaco, le 26 avril 2002.

**“STUDIO INTERIOR S.A.M.”**en abrégé **“SISAM”**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital social de 380.000 euros  
 Siège social : 1, rue du Ténac - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société “STUDIO INTERIOR S.A.M.”, en abrégé “SISAM”, sont convoqués :

- En assemblée générale ordinaire, au siège social, le 15 mai 2002, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2001. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Démission d'un Administrateur.

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“LAGARDERE ACTIVE BROADCAST”**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital social de 24.740.565 euros  
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme “LAGARDERE ACTIVE BROADCAST” sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 16 mai 2002, à 11 heures, à l'Hôtel de Paris, Salon Debussy, Place du Casino à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2000-2001.

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes de l'exercice 2000-2001 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation du bilan et comptes de l'exercice 2000-2001.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Quitus au Conseil d'Administration.

- Affectation des résultats.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoirs seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“TREND COMMUNICATIONS”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital social de 152.449,02 euros  
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SAM “TREND COMMUNICATIONS” sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le lundi 13 mai 2002, à 16 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001.

– Affectation des résultats de l'exercice.

– Quitus de leur gestion aux Administrateurs.

– Renouvellement de l'autorisation aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Puis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le lundi 13 mai 2002, à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“MONTE-CARLO SAT”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital social de 762.245,09 euros  
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SAM “MONTE-CARLO SAT” sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le lundi 13 mai 2002, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001.

– Affectation des résultats de l'exercice.

– Quitus de leur gestion aux Administrateurs.

– Renouvellement de l'autorisation aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Ratification des indemnités allouées aux Administrateurs.

– Questions diverses.

Puis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le lundi 13 mai 2002, à 16 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**BANCO ATLANTICO MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 11.433.676,29 euros

Siège social : Sporting d'Hiver - 2, avenue Princesse Alice - Monte-Carlo (Pté) \*

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2001**

(en euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2001</b>	<b>2000</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	6 197 463,72	6 525 386,71
Créances sur les établissements de crédit .....	266 322 700,18	249 483 707,48
- A vue .....	8 324 364,38	39 396 457,10
- A terme .....	257 998 335,80	210 087 250,38
Créances sur la clientèle .....	26 841 922,02	83 183 794,23
- Crédits à la clientèle .....	14 534 936,76	68 421 344,78
- Comptes débiteurs .....	12 306 985,26	14 762 449,45
Actions et autres titres à revenu variable .....	426 122,61	450,88
Parts dans les entreprises liées .....	37 654,91	37 654,91
Immobilisations incorporelles .....	369 516,38	372 467,78
Immobilisations corporelles .....	893 920,69	818 744,14
Autres actifs .....	292 994,77	570 806,01
Comptes de régularisation .....	490 023,47	163 052,45
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>301 872 318,75</b>	<b>341 156 064,59</b>
<b>PASSIF</b>		
Dettes envers les établissements de crédit .....	180 017 688,63	206 923 862,74
- A vue .....	52 417 022,78	37 098 284,75
- A terme .....	127 600 665,85	169 825 577,99
Comptes créditeurs de la clientèle .....	101 648 035,46	110 312 248,50
Comptes d'épargne à régime spécial .....	1 414 378,49	1 638 044,34
- A vue .....	1 414 378,49	1 638 044,34
Autres dettes .....	100 233 656,97	108 674 204,16
- A vue .....	16 012 439,49	19 765 905,18
- A terme .....	84 221 217,48	88 908 298,98
Autres passifs .....	454 792,61	108 771,20
Comptes de régularisation .....	1 234 069,64	861 300,51
Provisions pour risques et charges .....	477 194,63	4 638,16
Dettes subordonnées .....	0,00	3 812 278,81
Capital souscrit .....	11 250 000,00	11 433 676,29
Prime d'émission .....	182 938,82	182 938,82
Réserves .....	561 771,47	362 159,84
Report à nouveau .....	7 138 254,38	6 835 482,82
Résultat de l'exercice .....	(1 092 426,89)	318 706,90
<b>Total du passif .....</b>	<b>301 872 318,75</b>	<b>341 156 064,59</b>
Portefeuille titres de la clientèle .....	114 280 924,15	107 463 555,80

<b>HORS BILAN</b>	<b>2001</b>	<b>2000</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle .....	8 010 685,52	1 962 436,83
Engagement de garantie		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....	35 644 150,86	34 280 704,22
Engagements d'ordre de la clientèle .....	2 746 803,15	1 451 925,99
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	0,00	16 120 365,45
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	16 305 210,10	55 418 991,72
<b>COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2001</b>		
(en euros)		
	<b>2001</b>	<b>2000</b>
<b>Intérêts et produits assimilés .....</b>	<b>13 129 512,36</b>	<b>18 312 101,91</b>
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	10 900 983,72	14 283 774,67
– Sur opérations avec la clientèle .....	2 215 413,35	4 028 259,62
– Sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	13 115,29	67,62
<b>Intérêts et charges assimilés .....</b>	<b>(9 823 647,65)</b>	<b>(14 998 036,76)</b>
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	(6 397 109,21)	(10 982 658,93)
– Sur opérations avec la clientèle .....	(3 426 538,44)	(4 015 377,83)
<b>Commissions nettes .....</b>	<b>803 321,77</b>	<b>713 947,81</b>
<b>Gains sur opérations financières/</b>		
<b>Solde en bénéfice des opérations .....</b>	<b>143 016,05</b>	<b>311 146,32</b>
– Sur titres de transaction .....	4 076,29	119 880,60
– Sur titres de placement .....	(3 560,00)	0,00
– De change .....	142 499,76	191 265,72
<b>Autres produits d'exploitation .....</b>	<b>46 835,86</b>	<b>45 668,84</b>
– Autres produits d'exploitation non bancaire .....	46 835,86	45 668,84
<b>Autres charges d'exploitation .....</b>	<b>(4 127,55)</b>	<b>(29 086,43)</b>
– Autres charges d'exploitation bancaire .....	0,00	(18 768,00)
– Autres charges .....	0,00	(18 768,00)
– Autres charges d'exploitation non bancaire .....	(4 127,55)	(10 318,43)
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>4 294 910,84</b>	<b>4 355 741,69</b>
<b>Charges générales d'exploitation .....</b>	<b>(4 746 193,39)</b>	<b>(3 463 593,20)</b>
– Frais de personnel .....	(3 020 065,94)	(1 946 347,83)
– Autres frais administratifs .....	(1 726 127,45)	(1 517 245,37)
<b>Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....</b>	<b>(60 111,79)</b>	<b>(63 226,66)</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>(511 394,34)</b>	<b>828 921,83</b>
<b>Coût du Risque .....</b>	<b>(576 834,62)</b>	<b>(353 419,27)</b>
– Dotations de provision .....	(1 025 938,55)	(373 586,76)
– Reprises de provisions .....	449 103,93	20 167,49
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>(1 088 228,96)</b>	<b>475 502,56</b>
<b>Charges/profits exceptionnelles .....</b>	<b>(4 197,93)</b>	<b>11 539,34</b>
<b>Impôts sur les bénéfices .....</b>		<b>(168 335,00)</b>
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE .....</b>	<b>(1 092 426,89)</b>	<b>318 706,90</b>

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

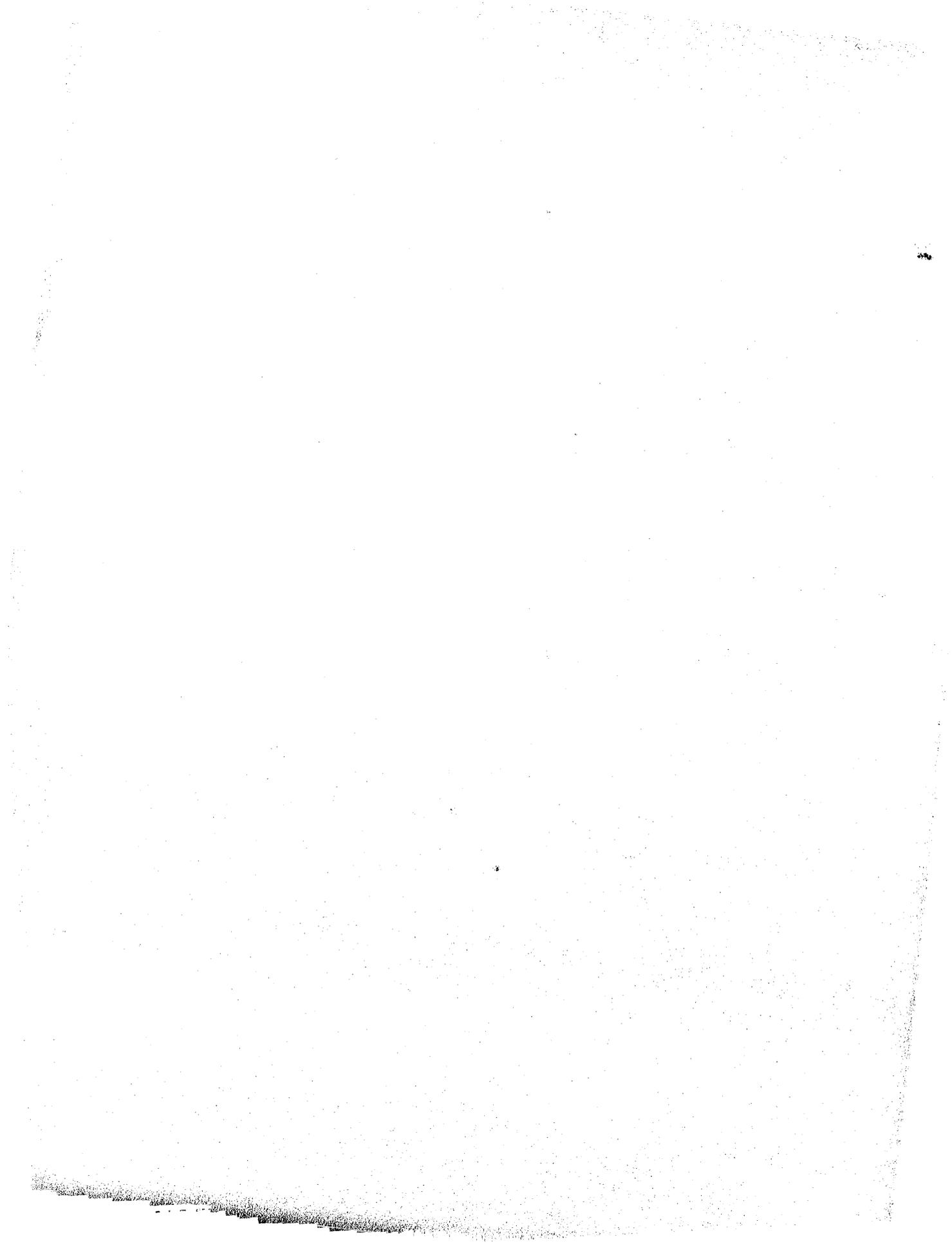
Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.922,19 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.330,92 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.502,86 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.407,55 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	340,54 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.001,14 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	384,74 EU
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	856,53 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	236,42 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.844,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.076,47 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.051,87 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.031,58 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	927,15 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.913,77 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.060,91 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.787,89 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	250,19 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	254,54 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.838,18 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.750,64 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.144,81 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.032,21 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.352,76 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	851,31 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.577,63 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.244,27 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.130,41 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.579,28 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.886,70 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.066,98 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	174,28 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	979,15 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	991,80 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.032,16 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	883,13 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	956,77 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.005,96 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	957,53 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.013,47 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.357,38 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	433,21 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	497,87 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 avril 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.140,29 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	387,63 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

